

**Comité technique d'établissement  
Réunion du 20 mars 2014****Projet de référentiel relatif à la répartition au Cerema de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des sixième et septième tranches du protocole Durafour****Note de présentation****Textes de référence**

- Circulaire Équipement n°2004-47 du 2 août 2004.
- L'arrêté du 24 décembre 2013 a alloué au Cerema une enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.  
Cet arrêté prévoit également une répartition par catégorie des emplois et des points. Ainsi, pour chaque catégorie (A, B ou C), l'arrêté fixe le nombre maximal d'emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre maximal de points pouvant être répartis entre les agents occupant ces emplois.  
Cet arrêté du 24 décembre 2013 modifie les arrêtés du 15 décembre 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixaient notamment les nombres d'emplois ouvrant droit à la NBI et les nombres maximaux de points alloués aux CETE et aux STC.

**Principes généraux**

- Eligibilité : la NBI « Durafour » ne peut être versée qu'aux agents de la filière administrative.  
Les emplois bénéficiaires doivent comporter l'exercice de responsabilités ou une technicité particulière. Sont notamment identifiés à ce titre les emplois administratifs requérant des compétences juridiques ou financières et soumis à des contraintes de disponibilité.  
La NBI cesse d'être versée si l'agent quitte l'emploi ouvrant droit à cette attribution.
- Barèmes  
Les barèmes applicables sont les suivants :
  - Catégorie A : 20 à 30 points, au-delà de 30 points pour catégorie A+,
  - Catégorie B : 10 à 20 points,
  - Catégorie C : 10 points.

**Situation en 2013**

Chacun des 11 services disposait de sa propre enveloppe et les décisions d'attribution étaient prises chaque année par le directeur.

En vue de préparer l'année 2014, un état des lieux des situations existantes a été mené par les secrétaires généraux des 11 services. Les choix de répartition étaient peu homogènes, tant sur la nature des emplois retenus que sur les barèmes appliqués.

## Projet de référentiel pour le Cerema

Un groupe de travail réunissant la DRH du Cerema et plusieurs secrétaires généraux des directions techniques ou territoriales s'est réuni en vue d'élaborer une proposition de référentiel commun pour l'établissement, dans un souci d'équité et de transparence sur le périmètre Cerema. Ce projet a ensuite été présenté au comité de direction du Cerema.

Les principes que la direction du Cerema se propose de fixer pour l'attribution de la NBI Durafour au sein du Cerema sont les suivants :

- **Maintien des droits ouverts pour les situations existantes**  
Au vu des situations des agents en poste au 31 décembre 2013, et en application du principe de maintien de rémunération des agents transférés au Cerema le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les droits existants pour les agents bénéficiaires de la NBI au 31/12/2013 seront maintenus pour chaque agent tant qu'il reste sur son poste.
- **Attributions nouvelles**  
Au fur et à mesure de la libération des emplois et des points, les nouvelles attributions seront prononcées en application du référentiel, qui fixe pour chaque catégorie les fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de la NBI et le barème d'attribution (voir tableau joint).  
Les décisions d'attributions pour 2014 sont prises par le directeur général du Cerema dans la limite des nombres d'emplois et des points disponibles, après examen des propositions formulées par les directeurs des directions techniques et des directions territoriales et les directeurs du siège, avec le cas échéant une date d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce projet est soumis à l'avis du comité technique d'établissement.